

FR_GERICHTE 101 2017 25 vom 4. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_25

FR: FR_GERICHTE 101 2017 25 du 4 octobre 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2017 25 del 4 ottobre 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sachenrecht

Erwägungen

E. 29

septembre 1978, A. _____ a transféré à D. _____ ses parts sociales pour un montant de DEM 27.01 millions. A. _____ quitta en outre toutes fonctions dans les conseils d'administration des sociétés, y compris de B. _____ SA. En 2003, G. _____ est devenue le nouveau propriétaire du groupe F. _____, entretemps entré en bourse. b) Une action en partage intentée en 2003 par A. _____, portant sur EUR 15 millions, a été déclarée irrecevable par le Tribunal de la Sarine en juin 2006. Cette décision a été confirmée en appel le 1er février 2007 (A2 2006 173), puis par le Tribunal fédéral le 7 juillet 2008 (5A_230/2007). Une procédure arbitrale a ensuite opposé les parties depuis 2009, à l'initiative de A. _____, qui a retiré sa demande le 11 mars 2011 en fonction d'un accord transactionnel dont il a été pris acte par sentence de classement du 22 mars 2011. B. a) Par requête en conciliation du 22 juin 2016, A. _____ a demandé au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine (ci-après: le Président du Tribunal) de tenter la conciliation avec les sociétés B. _____ SA, C. _____ et D. _____ sur les conclusions suivantes: « Principalement I. La Demande est admise; II. Condamner D. _____ à restituer à A. _____ les actions nominatives, n° 17, 21, 25 et 137 à 170, de la société B. _____ SA, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 10 III. Ordre est donné à la société B. _____ SA d'inscrire A. _____ en qualité de propriétaire des actions nominatives n° 17, 21, 25 et 137 à 170 de la société B. _____ SA, dans le registre des actionnaires. Subsidiairement I. La Demande est admise; II. Condamner la société C. _____ à restituer à A. _____ les actions nominatives n° 17, 21, 25 et 137 à 170 de la société B. _____ SA, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité; III. Ordre est donné à la société B. _____ SA d'inscrire A. _____ en qualité de propriétaire des actions nominatives n° 17, 21, 25 et 137 à 170 de la société B. _____ SA, dans le registre des actionnaires. » b) Par mémoire séparé du même jour, A. _____ a déposé une requête de mesures provisionnelles, concluant à ce qu'interdiction soit faite à B. _____ SA, à C. _____ et à D. _____, sous menace des peines de droit de l'art. 292 CP, de disposer des actions nominatives n° 17, 21, 25 et 137 à 170 de B. _____ SA, dont la valeur est estimée à CHF 1 million au minimum, et à ce qu'elle soit autorisée à participer à l'assemblée générale de B. _____ SA. Cette requête a été déclarée irrecevable par ordonnance du 17 septembre 2016, confirmée en appel par arrêt du 10 mars 2017 (101 2016 342). c) Consécutivement à l'autorisation de procéder délivrée le 30 août

2016, la demanderesse a suivi en cause par mémoire de demande daté du 30 novembre 2016 et adressé le 1er décembre 2016, en reprenant les mêmes conclusions que celles de la requête de conciliation. C. Par décision du 20 décembre 2016, le Tribunal civil de la Sarine a déclaré la demande de A. _____ irrecevable et l'a condamnée au frais judiciaires à hauteur de CHF 1'000.-. D. Le 20 janvier 2017, A. _____ a appelé de cette décision en prenant les conclusions suivantes: « Fondée sur ce qui précède, l'Appelante A. _____ a l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal du canton de Fribourg bien vouloir dire et prononcer: Principalement I. L'Appel est admis; II. La décision rendue par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine le 20 décembre 2016 dans la cause n° 15 2016 177 est réformée en ce sens que l'Action en revendication déposée le

E. 30

juillet 1976 (décision attaquée, p. 5, 4e §). Partant, ce deuxième grief est infondé. 6. Dans un troisième et dernier grief (appel, p. 15 ss, let. C), l'appelante invoque une violation de l'art. 59 al. 2 let. e CPC et une constatation inexacte des faits s'agissant de l'interprétation de la prétendue quittance pour solde de tout compte. En substance, elle soutient que la cause au fond n'a pas fait l'objet d'une décision d'entrée en force et que, par conséquent, son action en revendication serait recevable. Etant donné qu'il est retenu ce jour que la juridiction étatique n'est pas compétente pour connaître du litige puisque les parties ont convenu de le soumettre à l'arbitrage, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur ce grief. 7. Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter l'appel dans la mesure où il est recevable et de confirmer la décision attaquée. 8. a) Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais seront mis à la charge de la partie succombante. En l'espèce, l'appel est rejeté. Dans ces circonstances, les frais d'appel seront mis à la charge de l'appelante. Il ne se justifie pas non plus de modifier la répartition des frais de première instance. b) En application des art. 10 ss du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11], les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt seront fixés à CHF 10'000.-. c) Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ) avec majoration en fonction de la valeur litigieuse lorsqu'elle est supérieure ou égale à CHF 42'000.- (art. 66 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier: la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, hormis pour les frais de copie, de port et de téléphone qui sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, la liste de frais des avocats des intimées mentionne un temps de travail de l'ordre de 22 heures, soit légèrement plus que celui indiqué du côté appelante (~ 20 h.). Le supplément est admissible dans la mesure où il résulte manifestement de questions linguistiques. Il découle de ce

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 temps de travail et du tarif une base d'honoraires de CHF 5'333.35. Les intimées y ajoutent une majoration de 163.05 % en fonction d'une valeur litigieuse de CHF 1'000'000.-. Aucune contestation n'a été élevée par l'appelante à qui la liste précitée a été communiquée en copie. Il n'y a dès lors aucune raison de s'en écarter, la majoration étant conforme à l'art. 66 al. 2 let. d RJ et annexe 2 RJ. Cela entraîne des honoraires à hauteur de CHF 14'029.35 qui seront portés en arrondi à CHF 14'500.- pour tenir compte de la correspondance de simple gestion administrative. Quant aux débours, en l'occurrence uniquement sous forme de frais de copie, port et téléphone, ils seront fixés à CHF 266.65. Après adjonction du remboursement de la TVA ($14'766.65 \times 8\% = 1'181.35$), les dépens des intimées pour l'instance d'appel seront ainsi fixés au montant total de CHF 15'948.-. d) L'appelante ayant versé des sûretés de CHF 20'549.- pour garantir les dépens des intimées, il se justifie de libérer ce montant en faveur de ces dernières à hauteur de CHF 15'948.-, le solde devant être restitué à l'appelante. la Cour arrête: I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision du 20 décembre 2016 est confirmée. II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A._____. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt, fixés à CHF 10'000.- prélevés sur son avance et le solde lui sera restitué. III. Les dépens d'appel dus par A._____ à B._____ SA, C._____ et D._____ sont fixés à CHF 15'948.-, TVA par CHF 1'181.35 comprise. Le montant de CHF 20'549.- versé au Greffe du Tribunal cantonal au titre de sûretés est libéré en faveur de B._____ SA, C._____ et D._____ à hauteur de CHF 15'948.-, le solde de CHF 4'601.- étant restitué à A._____. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 octobre 2017/abj Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.